



Assemblée générale

Cinquante-troisième session

Documents officiels

Distr. générale
10 novembre 1998

Original: français

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 35^e séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 5 novembre 1998, à 10 heures

Président: M. Hachani (Tunisie)

Sommaire

Point 110 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)
- e) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

La séance est ouverte à 10 h 15.

Point 110 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (*suite*) (A/53/3, A/53/58, A/53/74, A/53/75, A/53/77-S/1998/171, A/53/79, A/53/80, A/53/94-S/1998/309, A/53/99-S/1998/344, A/53/131-S/1998/435, A/53/167, A/53/203, A/53/205-S/1998/711, A/53/214, A/53/215, A/53/225-S/1998/747, A/53/343, A/53/404, A/53/425, A/53/489, A/53/493, A/53/494, A/53/497, A/53/557, A/C.3/53/4, A/C.3/53/5, A/C.3/53/7 et A/53/165-S/1998/601, A/C.3/53/9, A/C.3/53/12)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*) (A/53/72-S/1998/156, A/53/81-S/1998/225, A/53/82-S/1998/229, A/53/83-S/1998/230, A/53/86-S/1998/240, A/53/89-S/1998/250, A/53/93-S/1998/291, A/53/95-S/1998/311, A/53/98-S/1998/335, A/53/113-S/1998/345, A/53/115-S/1998/365, A/53/268, A/53/279, A/53/284, A/53/293 et Add.1, A/53/304, A/53/309, A/53/313, A/53/324, A/53/337, A/53/400, A/53/501, A/C.3/53/6, A/C.3/53/L.5)

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*) (A/53/84-S/1998/234, A/53/114, A/53/120, A/53/182-S/1998/669, A/53/188, A/53/322, A/53/355, A/53/364, A/53/365, A/53/366, A/53/367, A/53/402, A/53/423, A/53/433, A/53/490, A/53/504, A/53/530, A/53/537, A/53/539, A/53/563, A/C.3/53/3, A/C.3/53/8)

e) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (A/53/36, Suppl. No 36)

1. **M. Deng** (Représentant spécial du Secrétaire général sur les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays) déclare que depuis la création de son mandat en 1992, la communauté internationale a fait de grands progrès pour mieux répondre aux besoins des personnes déplacées dans leur propre pays. En réponse aux demandes formulées par la Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale, un cadre normatif approprié a été élaboré, des efforts sont faits pour mettre en place un mécanisme de collaboration interinstitutions efficace et des missions sont effectuées dans les pays concernés. Le fait le plus marquant a été l'élaboration, grâce à la collaboration entre d'éminents juristes et des

représentants des organismes des Nations Unies et d'autres organisations, de principes directeurs qui visent à prévenir les déplacements arbitraires de populations, à assurer une protection et une assistance aux personnes déplacées et à trouver des solutions en organisant le retour, la réinstallation et la réinsertion des personnes déplacées. Ces principes, qui sont conformes au droit humanitaire en vigueur, ne sont ni un projet de déclaration ni un instrument ayant force exécutoire. Ils ont toutefois été largement bien accueillis non seulement par les organismes des Nations Unies, dont le Haut Commissariat pour les réfugiés, l'UNICEF, le Programme alimentaire mondial, mais aussi par l'ensemble de la communauté internationale, notamment le Comité international de la Croix-Rouge. Le Comité permanent interorganisations a ainsi adopté une décision invitant ses membres à s'en inspirer dans leurs activités et la Commission des droits de l'homme en a pris acte à sa dernière session.

2. Au niveau régional, un rapporteur sur les personnes déplacées dans leur propre pays a été nommé par la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des États américains et encourage la diffusion et l'application des principes directeurs dans les Amériques. Les participants à un atelier coparrainé par l'OUA, le HCR et la Brookings Institution ont approuvé les principes directeurs qui permettent de faire face efficacement aux problèmes des personnes déplacées en Afrique et demandé qu'ils fassent l'objet d'une large diffusion sur le continent. Cette réunion, dont les conclusions et recommandations seront présentées à la réunion ministérielle de l'Organisation de l'unité africaine sur les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées, qui se tiendra à Khartoum en décembre, est la première d'une série de conférences régionales que le Représentant spécial envisage d'organiser en collaboration avec la Brookings Institution et d'autres partenaires. La prochaine conférence, à l'intention des Amériques, se tiendra en Colombie en janvier et sera coparrainée par le Committee on Refugees des États-Unis d'Amérique. D'autres sont prévues pour l'Europe et l'Asie. Elles visent à sensibiliser l'opinion aux problèmes des personnes déplacées dans leur propre pays et aux principes directeurs et à examiner le rôle que pourraient jouer les organismes régionaux dans ce domaine.

3. En ce qui concerne les arrangements institutionnels, il existe des lacunes manifestes dans le système international. L'option retenue pour y remédier consiste à mettre en place un mécanisme de collaboration qui utiliserait les capacités existantes et renforcerait l'efficacité du système international. La coordination est toutefois nécessaire. Dans le cadre de la réforme de l'ONU, le Coordonnateur pour les secours d'urgence a été chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays et mène sa mission en étroite collabora-

tion avec le Représentant spécial, le Haut Commissaire aux droits de l'homme et d'autres organismes en vue de mobiliser les ressources nécessaires pour fournir une protection et une assistance aux personnes déplacées dans leur propre pays. Il a été ainsi convenu de nommer, au sein des organismes dont le mandat et le champ d'activité se rapportent aux personnes déplacées dans leur propre pays, des responsables qui assureraient la liaison avec un conseiller principal pour les personnes déplacées qui serait chargé de l'application du mandat au Bureau de la coordination des affaires humanitaires. Le Gouvernement suisse a généreusement financé le détachement d'un représentant du Comité international de la Croix-Rouge pour pourvoir ce poste.

4. Les missions dans les pays constituent le moyen le plus concret d'évaluer la situation sur le terrain et l'efficacité de l'action internationale. Elles permettent des consultations entre les gouvernements et d'autres protagonistes sur les moyens d'améliorer la situation. L'élaboration des principes directeurs et l'amélioration des mécanismes de collaboration interorganisations devraient leur conférer plus de poids. Outre les activités relevant directement du système des Nations Unies, le Représentant spécial a également contribué à l'élaboration d'études sur les personnes déplacées dans leur propre pays, dont la plus importante a été publiée en deux volumes sous les titres *Masses in flight: Global Crisis of Internal Displacement* et *The Forsaken People: Case studies on the Internally Displaced*. La portée du mandat du Représentant spécial a évolué, et implique désormais l'adoption de mesures visant à améliorer la situation des personnes déplacées. À cette fin, des consultations ont lieu avec divers groupes en vue d'évaluer les activités entreprises et de proposer des moyens permettant d'assurer une protection et une assistance plus efficaces aux personnes déplacées. Avec l'appui de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme, d'autres organismes des Nations Unies et de l'ensemble de la communauté internationale, la mise en oeuvre du mandat peut contribuer, même dans une modeste mesure, à améliorer la situation des personnes déplacées dans le monde entier.

5. **M. Strohal** (Autriche) se félicite de l'occasion offerte d'avoir un dialogue avec le Rapporteur spécial non seulement parce que le problème des personnes déplacées constitue une grave crise mondiale mais aussi parce que le Rapporteur spécial a déployé des efforts considérables pour mieux faire connaître leur situation, clarifié les responsabilités dans ce domaine au niveau du système des Nations Unies et posé un important jalon en contribuant à l'adoption de principes directeurs pour l'action de l'Organisation des Nations Unies sur le terrain. Il se demande quelles seraient les conséquences de ces acquis sur la situation des personnes déplacées dans

leur propre pays, les perspectives d'avenir du mandat du Rapporteur spécial eu égard au cadre juridique que ce dernier a contribué à mettre en place et les mesures de suivi que les pays et la communauté internationale pourraient prendre pour rendre plus efficace l'application du mandat sur le terrain. Il se demande également si le Rapporteur spécial est satisfait de la diffusion des principes directeurs.

6. **M. Deng** (Représentant spécial du Secrétaire général sur les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays) estime que le mandat qui lui a été confié a évolué au point où il faut passer de la réalisation des études à l'action concrète sur le terrain. Les structures mises en place conjointement avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et le Haut Commissaire aux droits de l'homme permettront de suivre l'évolution de la situation dans le monde, de déceler les situations de crise et de traiter les informations reçues en conséquence, de recenser les interlocuteurs potentiels et d'intervenir rapidement. Il faut donc renforcer les divers organismes tant au Siège que sur le terrain en vue de la mise à jour des informations reçues. Des ressources doivent par conséquent être allouées à cette fin. En matière de suivi, les mécanismes de collaboration sont effectivement mis en place et devraient permettre, une fois des accords conclus avec les gouvernements, d'effectuer des visites sur le terrain pour juger de la situation. Quant à la diffusion des principes directeurs, le Représentant spécial se félicite des activités menées. Les principes directeurs ont été publiés sous forme d'un opuscule et des réunions ont eu lieu au niveau régional avec les ONG en vue d'accroître leur participation aux efforts sur le terrain.

7. **M. Dienstbier** (Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et en République fédérale de Yougoslavie) déclare que le rapport examiné devait être établi avant la fin d'août et est par conséquent quelque peu dépassé. Bien qu'il ait été mis à jour, il faudrait changer cette méthode de travail peu pratique si l'on veut sérieusement réformer l'Organisation et la rendre plus efficace. Le Rapporteur spécial, qui n'a pris ses fonctions qu'en juillet, estime que son rôle est de faire preuve d'indépendance, et de ne pas être influencé par les politiques des gouvernements ou par l'orientation particulière des organisations internationales spécialisées et de ne pas se fonder sur le seul sentiment et les intérêts particuliers des personnes affectées. Il faut plutôt faire la synthèse de diverses approches et vues pour parvenir à une stratégie commune de promotion des droits de l'homme dans la région. L'année en cours a été marquée par les événements qui se sont déroulés au Kosovo. Toutefois, la situation dans ce pays n'est que l'aspect visible du manque de démocratie, de la fragilité du processus démocratique et des violations massives des droits

de l'homme dans tous les pays de la région. Des progrès ont certes été accomplis, mais la transformation effective de ces sociétés postcommunistes d'après-guerre sans tradition démocratique exige la détermination et la coopération des gouvernements, des nouvelles institutions de la société civile et de la communauté internationale.

8. La majorité des réfugiés et des personnes déplacées dans leur propre pays se sont heurtés à des obstacles à leur retour. Si les programmes devant permettre le retour de ces personnes en Croatie et en Bosnie-Herzégovine sont encourageants, il n'en demeure pas moins que la volonté politique nécessaire pour les appliquer fait défaut à tous les niveaux. Les principaux partis politiques s'attachent plus à renforcer leur identité ethnique qu'à créer les conditions propices à l'instauration de l'état de droit et à l'avènement d'une société civile fondée sur le pluralisme et la tolérance. L'assistance aux nombreux réfugiés ne peut être assurée ni par les gouvernements ni par les organisations internationales. Si le conflit au Kosovo n'est pas contenu, la région connaîtra de nouvelles vagues de réfugiés albanais et serbes, qui pourraient être des proies faciles pour les extrémistes nationalistes. L'application des programmes de retour revêt donc une importance capitale. Toutefois, un nombre croissant de réfugiés ne sont pas disposés à retourner dans leur pays. Il faut donc élaborer des programmes pour les aider à s'établir partout où ils se trouvent.

9. Le risque d'une immense tragédie au Kosovo a été évité pour le moment. La plupart des habitants sont de retour malgré le grand nombre de maisons endommagées ou détruites par l'armée yougoslave. Cependant, le problème du Kosovo est loin d'être réglé quoique l'accord conclu entre M. Holbrook et M. Milosevic ait permis d'éviter le pire. L'Ambassadeur Christopher Hill s'efforce d'amener les Serbes et les Albanais à négocier un règlement politique, mais la fin du conflit n'est pas proche. L'OSCE et l'OTAN assument la responsabilité de la recherche d'une solution et il faut espérer que l'hiver, qui empêche les activités militaires, permettra de formuler et de coordonner la stratégie que suivront les institutions internationales, y compris les organes des Nations Unies.

10. La télévision étant la principale source d'information, et très souvent la seule, dans les Balkans, les gouvernements ne ménagent aucun effort pour en garder le contrôle. Les organisations internationales, les gouvernements et les organisations non gouvernementales devraient, par conséquent, s'opposer de toute force aux nouvelles lois adoptées par la Yougoslavie sur l'information, les universités et les ONG car la création de médias libres et pluralistes est indispensable pour surmonter les divisions ethniques et pour assurer la réconciliation et la promotion des droits de

l'homme. Le Rapporteur spécial, qui a rencontré les rédacteurs des organes d'information indépendants à Belgrade, a proposé l'établissement de liens de coopération étroits entre la mission de l'OSCE et les radios indépendantes et, selon que de besoin, la création d'une station de télévision multiethnique indépendante. Pour que les efforts entrepris portent des fruits, il faut établir le dialogue entre les communautés albanaises, serbes et autres qui sont actuellement totalement coupées les unes des autres. Pour effectivement améliorer la situation des droits de l'homme dans toute la région, il faut adopter une stratégie positive d'ouverture progressive de toutes ces sociétés plutôt que de recourir aux mesures impartiales ou aux sanctions économiques qui finissent par affaiblir les forces favorables à la démocratie et la société civile naissante, garantes de la promotion et du respect des droits de l'homme.

11. **M. Strohal** (Autriche) demande des précisions sur les activités menées par les ONG locales pour favoriser le retour des réfugiés. Se référant aux mécanismes de protection des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine établis par l'Accord de Dayton, qui sont mentionnés dans le rapport (A/53/322), il se demande si le Rapporteur spécial a pu examiner certains des nombreux dossiers dont ces instances ont été saisies et si celui-ci a connaissance des moyens par lesquels les autorités compétentes appliquent les décisions de ces instances. S'agissant des médias, il se demande si le Rapporteur spécial a pu discuter avec les autorités croates de la situation de certains journaux indépendants qui font l'objet d'un grand nombre de procès intentés par des membres du Gouvernement et des proches du pouvoir. En ce qui concerne la République fédérale de Yougoslavie, l'Union européenne se félicite de l'accord intervenu entre le Gouvernement et le Haut Commissariat aux droits de l'homme concernant le statut du bureau de Belgrade qui devrait permettre le déploiement d'observateurs supplémentaires, notamment au Kosovo. M. Strohal se demande si la situation sur le terrain s'est améliorée depuis lors et quelles mesures la communauté internationale pourrait prendre pour faire en sorte que les assurances données par les différents dirigeants politiques quant à leur engagement à appliquer les normes internationales relatives aux droits de l'homme soient traduites dans les faits.

12. **M. Socanec** (Croatie) relève trois points qui le préoccupent en ce qui concerne le rapport (A/53/322). Premièrement, la Croatie coopère avec le Rapporteur spécial depuis la création de ce poste en 1992 et les organismes publics du pays collaborent avec la mission du Haut Commissariat aux droits de l'homme depuis 1994. La délégation croate s'étonne donc que dans son rapport, le Rapporteur spécial ne fait état que de la collaboration avec la République fédérale de

Yougoslavie et omet de mentionner la coopération dont font preuve la Croatie et la Bosnie-Herzégovine. Deuxièmement, la délégation croate demande des précisions sur les observations faites au paragraphe 105 du rapport concernant la détérioration de la situation des droits de l'homme dans les trois pays et qui sont en contradiction avec les vues exprimées par d'autres organismes internationaux, notamment l'OSCE et le Conseil de l'Europe, qui ont fait état d'une amélioration constante de la situation en Croatie mais aussi en Bosnie-Herzégovine malgré les difficultés rencontrées dans ce pays. Enfin, le Gouvernement croate a proposé que tous les projets de rapport du Rapporteur spécial lui soient transmis pour consultation avant la mise au point finale. Dans l'espoir que cette proposition sera prise en considération à l'avenir, la délégation croate présentera ses observations sur l'actuel rapport du Rapporteur spécial après avoir reçu des instructions du ministère compétent.

13. **M. Kondi** (Albanie) dit que le Gouvernement albanais se félicite des initiatives que prend la communauté internationale en faveur des droits de l'homme et de la mission qu'a accomplie le Rapporteur spécial. Le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) (A/53/322) appelle un certain nombre d'observations, notamment parce qu'il donne une impression de normalité qui ne correspond pas à la réalité. Ainsi que l'a dénoncé l'Assemblée générale dans plusieurs résolutions, les Albanais de souche se voient privés, depuis longtemps, de leurs droits les plus fondamentaux. La situation s'est gravement détériorée en 1998, avec les opérations militaires menées par les autorités serbes et qui ont conduit, selon des sources de l'Organisation des Nations Unies, au déplacement de plus de 300 000 personnes, à de nombreux massacres et à la destruction délibérée d'habitations. Le Rapporteur spécial passe sous silence les exactions commises par l'armée et la police serbes à l'encontre des civils albanais, se limitant à les traiter d'allégations et donnant l'impression de n'avoir consulté que les sources gouvernementales. Contrairement à ce qu'en dit le Rapporteur spécial, il ne s'agit pas de simples affrontements entre les forces gouvernementales et des groupes de l'Armée de libération du Kosovo, mais bien d'une entreprise d'épuration ethnique qui prive les Albanais de souche du droit le plus fondamental, à savoir le droit à la vie.

14. Le **Président** rappelle au représentant de l'Albanie, qu'il doit à ce stade des travaux se borner à poser des questions, le débat général devant avoir lieu plus tard.

15. **M. Arda** (Turquie) regrette que l'additif au rapport établi par le Rapporteur spécial n'ait pas encore été distribué et se demande s'il serait possible de disposer d'une version

officiuse de ce document. Il estime également qu'avec les récentes élections en Bosnie-Herzégovine, la situation en matière de droits de l'homme s'est améliorée dans ce pays. Il souhaite enfin obtenir davantage d'informations sur le Kosovo.

16. **M. Carle** (États-Unis d'Amérique) note que le Rapporteur spécial a bien rendu compte dans ses observations orales des problèmes communs à l'ensemble de la région. Il a notamment clairement souligné les difficultés inhérentes à l'imposition de sanctions qui constituent malheureusement, lorsque l'on a affaire à certains individus, le seul moyen de parvenir à des résultats. Le rapport écrit met également bien l'accent sur les aspects les plus marquants des violations des droits de l'homme, notamment au Kosovo.

17. Il serait intéressant de savoir si le Rapporteur spécial a pu entretenir d'étroites relations de travail avec des ONG et des organes de presse indépendants. Il est en effet essentiel d'obtenir des informations de sources aussi variées que possible et pour ce faire, de garantir la liberté de la presse, moyen privilégié d'accéder à la vérité, de se faire une idée objective des événements et des problèmes en matière de droits de l'homme que connaît actuellement la République fédérale de Yougoslavie. Il serait également bon que le Rapporteur spécial suggère les dispositions que le système des Nations Unies et la communauté internationale pourraient prendre pour faciliter la création de médias libres dans ce pays. Il serait enfin judicieux de fournir des détails sur la politique de bombardements, de destruction et d'intimidation de la population albanaise du Kosovo.

18. **M. Rogov** (Fédération de Russie) souhaite savoir dans quelle mesure le rapport établi par le Rapporteur spécial doit être pris en compte par la Troisième Commission et la Commission des droits de l'homme dans leurs travaux et quelles parties du rapport devraient se refléter dans les projets de résolution, question également intéressante du point de vue du renforcement de l'institution des rapporteurs spéciaux qui fait actuellement l'objet d'un examen approfondi de la part de la Commission des droits de l'homme.

19. **M. Diensbier** (Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et dans la République fédérale de Yougoslavie), répondant aux représentants de la Turquie et de l'Albanie, déplore que l'additif à son rapport n'ait pas été distribué comme prévu car il comporte notamment de nombreuses informations sur le Kosovo et les élections en Bosnie-Herzégovine et il espère qu'une version préliminaire pourra être mise à la disposition des délégations dans les meilleurs délais. Il se déclare convaincu qu'il ne s'agit pas au Kosovo d'épuration ethnique mais d'un problème de démocratie susceptible toutefois de

déboucher sur des conflits et des haines ethniques. Il n'a cessé de condamner l'usage de la force par les forces yougoslaves et estime que l'objectif essentiel est désormais d'empêcher que ne se répètent les événements qui ont eu lieu au Kosovo et en Bosnie-Herzégovine.

20. Répondant au représentant de la Croatie, il indique qu'il n'a pris ses fonctions qu'en juillet et n'a par conséquent pas eu le temps de s'entretenir avec les gouvernements concernés mais a pu examiner la situation avec leurs représentants. Il se déclare prêt à dialoguer avec toutes les parties intéressées. Répondant au représentant de l'Autriche, il note aussi qu'un mémorandum d'accord a été négocié et qu'il est prévu d'ouvrir un bureau au Kosovo et de coopérer étroitement avec la mission de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. S'agissant des médiateurs de la Fédération, il déplore que leurs recommandations ne soient pas respectées et que les partis politiques les critiquent.

21. Répondant au représentant des États-Unis d'Amérique, il fait observer que les sanctions économiques punissent les populations et non les dirigeants et qu'elles permettent en outre à des régimes nationalistes et fondamentalistes de manipuler les gens, et loin d'améliorer la situation, elles sont la source de tensions. Les régimes autoritaires préfèrent souvent être isolés. Seule une coopération étroite entre gouvernements, médias et ONG pourrait contribuer à améliorer la situation en matière de droits de l'homme; le Rapporteur spécial pour sa part met à profit le concours des ONG. La question des bombardements au Kosovo, enfin, est abordée dans l'additif à son rapport.

22. Répondant au représentant de la Russie, le Rapporteur spécial dit qu'il faudra suivre l'évolution de la situation au Kosovo au printemps et accorder une attention toute particulière aux réfugiés et veiller à préserver la liberté de la presse.

23. **M. Moussalli** (Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme), sur la situation des droits de l'homme au Rwanda, précise en premier lieu qu'il n'est pas tenu par son mandat de procéder à des enquêtes mais que son rôle consiste à formuler des recommandations sur la façon d'améliorer la situation des droits de l'homme et de faciliter la création d'une commission nationale des droits de l'homme indépendante et efficace. Plusieurs événements connexes ont récemment eu lieu au Rwanda.

24. La Mission du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a quitté le pays faute d'entente entre le Gouvernement rwandais qui souhaitait qu'elle fasse porter ses efforts sur la coopération technique, la formation et le renforcement des capacités nationales en matière de droits de l'homme et mette un terme à ses activités de surveillance et le Haut Commissaire qui avait les mêmes intentions mais ne

voulait toutefois pas mettre fin à ces dernières activités tant que la relève n'était pas assurée par une institution nationale. Ce départ a été déploré par l'ensemble de la société et il faut espérer qu'une nouvelle formule pourra être mise au point.

25. Dans ce contexte, il devient plus urgent que jamais que la Commission nationale des droits de l'homme prévue par la Loi fondamentale du pays et créée par décret présidentiel en novembre 1997 puisse enfin entrer en fonctions. Les plus hauts responsables du pays sont déterminés à établir cette commission et à en assurer l'indépendance afin qu'elle puisse examiner les violations des droits de l'homme commises sur le territoire rwandais par des organismes gouvernementaux, des particuliers agissant sous couvert de l'État ou des organisations nationales ou internationales oeuvrant au Rwanda et ont expliqué que sa mise en place avait été longue du fait du processus de sélection de ses membres mais que ce processus touchait à sa fin. L'entrée en fonctions de cette commission permettra d'organiser une table ronde publique, à laquelle participeront des membres de l'Assemblée nationale, des représentants de la société civile et des experts régionaux et internationaux, qui permettra de déterminer son mode de fonctionnement et les ressources dont elle aura besoin. Plusieurs pays donateurs et organisations, dont le Haut Commissariat aux droits de l'homme, sont prêts à apporter un soutien financier et technique tant pour l'organisation de la table ronde que pour la Commission elle-même.

26. L'administration de la justice et les conditions de détention, souvent caractérisées par un taux de morbidité et de mortalité élevé, continuent d'être gravement affectées par les conséquences du génocide de 1994 et l'effondrement de l'appareil judiciaire, mais grâce à l'aide de la communauté internationale et aux efforts incessants du Gouvernement, la situation commence à se redresser. L'appareil judiciaire se reconstitue et le nombre des personnes arrêtées ou détenues diminue. Il convient donc que la communauté internationale mette tout en oeuvre pour soutenir les efforts déployés par le Gouvernement pour améliorer tant le système pénitentiaire que l'appareil judiciaire, civil et militaire.

27. Les conditions de sécurité dans le pays, malgré la réduction du nombre d'attaques commises par des groupes armés composés en majorité d'extrémistes interahamwe et de membres de l'ancienne armée rwandaise, demeurent préoccupantes. Ces attaques – qui visent à perpétuer la peur et à saper les efforts déployés par le Gouvernement pour reconstruire le pays et rapprocher les divers éléments de la population – et les contre-attaques des forces gouvernementales ont poussé des dizaines de milliers de familles à quitter leurs foyers et créé un problème de personnes déplacées venant s'ajouter à celui de près de 3 millions de réfugiés rentrant chez eux. Le Gouvernement rwandais s'emploie à

réinsérer ces rapatriés avec l'aide du système des Nations Unies et des ONG dont le soutien est indispensable mais il faut que ces attaques cessent car elles entravent l'instauration d'une culture nationale des droits de l'homme et ne font qu'aggraver les problèmes découlant de la situation dans la République démocratique du Congo voisine. La communauté internationale doit donc se mobiliser afin d'appuyer les initiatives régionales visant à rétablir la paix et la sécurité dans le respect des droits de l'homme. Seule une solution régionale à long terme rétablissant la confiance et la sécurité permettra de mettre un terme aux conflits actuels.

28. **M. Strohal** (Autriche) note que le mandat du Représentant spécial, notamment après le retrait de la Mission du Haut Commissariat aux droits de l'homme, revêt une importance particulière et se demande quels sont les effets du départ de cette mission sur le terrain. Il souhaite également savoir si la mise en place de la Commission nationale des droits de l'homme progresse réellement et quel sera l'impact de la table ronde. Il aimerait en outre connaître le nombre d'enfants détenus qui semblerait s'accroître d'après certaines informations, et obtenir davantage de renseignements sur leurs conditions d'incarcération. Il pense aussi que l'on devrait s'occuper des enfants ayant perdu leur famille au cours du génocide. Il voudrait enfin avoir l'avis du Représentant spécial quant au programme de formation des juges et du personnel des services judiciaires et aux pressions exercées sur les parquets en raison de l'accroissement des affaires à traiter du fait de l'institution de nouvelles procédures.

29. **M. Kayinamura** (Rwanda) voudrait souligner qu'au paragraphe 18 de son rapport (A/53/402), le Représentant spécial a clairement défini les objectifs du Gouvernement rwandais en matière de droits de l'homme et que ce dernier s'efforcera d'obtenir que la Commission établisse un projet de résolution invitant la communauté internationale à fournir une aide pour la réalisation de ces objectifs. Il aimerait également savoir pourquoi le paragraphe 32 de ce même rapport comporte deux phrases semblant se contredire sur la responsabilité de l'Armée patriotique rwandaise dans la mort de civils non armés et les punitions qu'elle impose pour que ces violations ne se reproduisent plus. Il note enfin que le retour de millions de personnes au Rwanda représente une victoire et assure le Représentant spécial de la coopération du Rwanda.

30. **Mme Chomiak-Salvi** (États-Unis d'Amérique) aimerait savoir si les organisations internationales ont librement accès aux détenus.

31. **M. Moussalli** (Représentant spécial pour le Rwanda de la Commission des droits de l'homme), répondant au représentant de l'Autriche, note que la population et le

Gouvernement rwandais regrettent le départ de la Mission qui a de graves conséquences pour la mise en oeuvre de certains programmes relatifs à la justice et aux opérations sur le terrain et le prive par ailleurs d'une précieuse source d'informations. Il espère qu'une nouvelle formule sera trouvée et note que le système des Nations Unies et le Gouvernement rwandais font des efforts en ce sens. S'agissant de la Commission nationale des droits de l'homme, le Gouvernement est déterminé à ce que cette entité créée par décret présidentiel bénéficie de l'appui de l'ensemble de la société et c'est la raison pour laquelle la table ronde prévue est si importante. Le but est de renforcer l'appui apporté à la Commission, les ressources dont elle dispose et ses attributions. Pour ce qui est des enfants détenus, la situation est préoccupante mais s'améliore quelque peu. Les ONG locales doivent contribuer au même titre que la communauté internationale à améliorer leur sort.

32. Répondant au représentant du Rwanda, il note qu'il ne voit aucune contradiction au paragraphe 32. Ce n'est pas sur l'ordre de leurs supérieurs que les membres des forces armées commettent des violations et, comme l'indique ce paragraphe, les forces rwandaises s'emploient à punir de telles violations.

33. Répondant enfin à la représentante des États-Unis d'Amérique, il estime en effet qu'il est essentiel que les ONG puissent avoir librement accès aux détenus et qu'elles maintiennent un contact permanent avec la Commission nationale des droits de l'homme. Des problèmes se posent dans certains cas.

34. **M. Rodley** (Rapporteur spécial sur la torture) déclare que la présentation d'un rapport de situation sur les tendances et évolutions générales concernant son mandat présente maintes difficultés.

35. S'agissant du nombre de cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les informations reçues de sources fiables et communiquées aux gouvernements concernent, chaque année, entre 60 et 80 pays qui ne sont pas toujours les mêmes, la torture étant cependant courante dans la moitié de ces pays. Les méthodes vont des actes de brutalité physique à des techniques plus raffinées ou à la torture psychologique. S'il n'a pas été possible d'étudier de manière approfondie la documentation accumulée, le Rapporteur spécial estime néanmoins qu'il n'y a pas eu d'évolution systématique de la torture physique vers la torture psychologique, même si cette évolution a pu se produire dans certains pays. Peut être victime de la torture toute personne soupçonnée par les forces de l'ordre de détenir certaines informations, d'être un délinquant ou d'appartenir à un groupe que l'on veut dissuader d'entreprendre des activités illégales ou non tolérées. Il peut s'agir de militants politiques,

de syndicalistes, de journalistes, de juristes, de médecins, de défenseurs des droits de l'homme, de personnes soupçonnées de terrorisme, mais aussi d'enfants. Les informations sur les cas de torture, qui, dans le passé, concernaient surtout des personnes affiliées à un parti politique ou supposées telles, se sont étendues à des victimes liées ou censées être liées à la criminalité classique. Elles concernent aussi désormais des étrangers ou des membres de groupes minoritaires.

36. La torture est cependant un crime au regard de la plupart sinon de la totalité des législations nationales, tout comme du droit international. Sa pratique est d'autant plus intolérable qu'elle est le fait de ceux qui, précisément, sont censés défendre le droit. Si elle se perpétue, la raison fondamentale en est l'impunité, comme il a été souligné dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, en 1993. De nombreux facteurs favorisent la pratique de la torture et l'impunité. Par exemple, les périodes prolongées de détention au secret livrent les détenus à la merci des geôliers et des enquêteurs. Par ailleurs, procureurs et juges se montrent généralement peu enclins à croire aux allégations de torture provenant de membres de groupes marginalisés ou dangereux, cédant ainsi souvent à l'attente du pouvoir exécutif ou de l'opinion publique. L'impunité se trouve également confortée par l'existence de normes juridiques, de procédures et de juridictions spéciales qui s'appliquent aux forces de sécurité. Échappant aux tribunaux ordinaires, les personnes responsables d'actes de torture se retrouvent en fait protégées par des juridictions militaires, phénomène qui, heureusement, semble commencer à reculer. Hormis ces concours tacites, l'impunité s'appuie aussi sur des interventions à caractère juridique. C'est ce qui se produit lorsqu'un État adopte des mesures destinées à dégager les auteurs d'actes de torture de leurs responsabilités juridiques. Ces mesures peuvent être, par exemple, des délais de prescription anormalement courts ou l'octroi d'amnisties générales.

37. L'élimination du fléau de la torture, attendue depuis la définition de la mission du Rapporteur spécial en 1985, ne pourra donc devenir une réalité que si l'on supprime la barrière de l'impunité. Parmi les nombreuses recommandations formulées par le Rapporteur spécial et qui permettraient de mettre un terme à la pratique de la torture, on peut en retenir trois : au plan national, les États ne devraient pas tolérer la détention au secret pendant de longues périodes, dépassant 24 à 48 heures ; à l'échelon international, tous les États devraient ratifier, dans les meilleurs délais, le Statut de la Cour pénale internationale afin que puissent être traduits en justice les auteurs d'actes de torture dans les cas de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre ; au niveau transnational, tous les États devraient veiller à

adopter une législation qui leur permette de juger les auteurs de crimes contre les droits de l'homme, y compris la torture, le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

38. **M. Strohal** (Autriche) remercie le Rapporteur spécial de son rapport qui dresse un sombre bilan. Les États membres de l'Union européenne s'inquiètent de constater qu'un nombre limité de pays ont ratifié la Convention contre la torture et aimeraient savoir quelles mesures pourraient être prises pour y remédier. Le Rapporteur spécial pourrait peut-être indiquer quelles réponses les gouvernements donnent aux communications qu'il leur adresse. D'autre part, il serait utile d'avoir l'avis du Rapporteur spécial quant aux contacts qui pourraient être établis, dans le contexte de la ratification du Statut de la Cour pénale, entre la Commission des droits de l'homme et le Rapporteur spécial et comment ces contacts pourraient être renforcés entre le Rapporteur spécial, le Comité contre la torture et la Commission des droits de l'homme pour combler les lacunes existant dans les législations nationales quant à la pénalisation de la torture.

39. **Mme Chomiak-Salvi** (États-Unis d'Amérique), se référant aux centres de réhabilitation créés dans divers pays pour venir en aide aux victimes de la torture, aimerait savoir ce que le Rapporteur spécial pense de leur fonctionnement et dans quelle mesure ils contribuent à appuyer son action.

40. **M. Fernandez-Palacios** (Cuba) aimerait avoir des précisions sur la situation des minorités, y compris des migrants, et des étrangers torturés et détenus dans certains pays et quelles mesures sont prises pour leur venir en aide.

41. **Mme Geelan** (Danemark) demande de quelle manière l'Assemblée générale pourrait contribuer à empêcher la torture et quelles initiatives le Rapporteur spécial envisage-t-il de prendre. Peut-être faudrait-il créer un mécanisme permettant d'évaluer les travaux accomplis dans ce domaine par les rapporteurs spéciaux successifs depuis 1985.

42. Répondant à ces questions, **M. Rodney** (Rapporteur spécial sur la torture) fait observer que le nombre de pays ayant ratifié la Convention contre la torture est de 107, soit un nombre assez faible. On s'attendait en effet à une ratification quasi-universelle de cet instrument. La raison en est peut-être technique. L'application des articles 4, 5, 6, 7 et 8 requiert de la part des pays l'adoption de mesures législatives et de suivi, permettant d'assurer que toute personne ayant commis des actes de torture soit traduite en justice ou fasse l'objet d'une extradition. Le Comité contre la torture pourrait sans doute inciter les pays ne l'ayant pas encore fait à ratifier la Convention et à leur fournir une assistance technique dans ce domaine, à condition, toutefois, qu'il dispose de ressources suffisantes.

43. Les gouvernements répondent de plus en plus aux communications adressées par le Rapporteur spécial, notamment en ce qui concerne les allégations d'actes de torture commis sur leur territoire. Certains ont tendance à répondre plus volontiers aux appels urgents transmis par les ministères des affaires étrangères et d'autres aux accusations accompagnées de preuves transmises par les missions des États Membres à Genève. Certaines réponses sont complètes sur le fond tandis que d'autres opposent une fin de non-recevoir. Il faudrait que les réponses soient plus détaillées et qu'elles indiquent les mesures prises, notamment pour dédommager les victimes de la torture.

44. Le Rapporteur spécial, le Haut Commissariat aux droits de l'homme et le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture conjuguent leurs efforts pour aider les pays à combler les lacunes existant dans leur législation nationale.

45. En vue d'accélérer le processus de ratification du Statut de la Cour pénale, le Haut Commissariat aux droits de l'homme pourrait fournir des services consultatifs aux États Membres à cet égard.

46. L'Assemblée générale pourrait encourager les États à autoriser l'inspection des prisons et à permettre aux détenus d'avoir des contacts avec l'extérieur. L'Assemblée générale devrait en outre prier les États d'inclure dans leur législation les normes internationales interdisant la torture. Quant au suivi des recommandations formulées par le Rapporteur spécial, le manque de ressources ne permet pas de créer un organe qui serait chargé de cette tâche. Pour cette raison, les rapports ne contiennent que peu d'informations sur la suite donnée aux recommandations.

47. Bien que ne souhaitant pas traiter du problème des minorités, qui incluent les migrants, le Rapporteur spécial convient que ces personnes sont traitées avec beaucoup moins de respect et qu'il faudrait chercher à remédier à cette situation.

48. Le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture a contribué à la création et à la formation du personnel de 200 centres de réhabilitation à travers le monde. Ces centres permettent d'alléger les souffrances individuelles et les informations qu'ils communiquent contribuent à lutter contre le problème de la torture. Le Rapporteur spécial se réjouit de l'adoption d'une législation par le Congrès des États-Unis tendant à augmenter la contribution des États-Unis au Fonds susmentionné et engage les États Membres à faire de même.

49. **M. Ndiaye** (Directeur du Bureau de New York du Haut Commissaire aux droits de l'homme) prend la parole au nom

du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi, M. Paulo Sérgio Pinheiro, qui se remet des suites de l'accident de voiture dont il a été victime lors de son séjour au Burundi, au mois d'août. Il présente le troisième rapport intérimaire (A/53/490), portant sur la période du 1er mai au 15 septembre 1998, que le Rapporteur spécial a soumis à l'Assemblée générale conformément à la résolution 1998/82 de la Commission des droits de l'homme, et fait état des impressions que M. Pinheiro a tirées de la visite effectuée du 21 août au 4 septembre 1998 dans plusieurs provinces burundaises, dont celles de Karuzi, Kayanza et Muramvya, dont la situation s'est progressivement améliorée, et celles de Cibitoke, Bubanza Bujumbura-rural, Bururi et Makamba où l'instabilité continue de régner.

50. Après cinq années de guerre, le Burundi est le pays de la région des Grands Lacs qui compte le plus grand nombre de personnes déplacées et de populations regroupées. Plus d'un demi-million de personnes se trouvent actuellement dans des camps de réfugiés ou autres abris précaires, pour la plupart dans les provinces de Cibitoke, Bubanza, Bujumbura-rural, Bururi et Makamba. On note une tendance générale, qui se manifeste à divers degrés dans l'ensemble des provinces, à la fermeture progressive des principaux camps destinés à accueillir les personnes déplacées et les populations regroupées, et à la mise en place de sites plus petits et décentralisés, situés à proximité d'avant-postes militaires et rassemblant des habitants des collines avoisinantes. La crise et la guerre ont eu de graves répercussions sur tous les indicateurs de pauvreté, comme le taux de mortalité infantile, la fréquentation scolaire dans l'enseignement primaire, et le taux de vaccination. Par ailleurs, elles ont eu de lourdes incidences sur le système éducatif, plus d'un tiers des écoles burundaises ayant été endommagées ou détruites. Enfin, elles ont durement touché les femmes burundaises, majoritaires parmi ceux qui vivent dans les sites aménagés pour les personnes déplacées et les populations regroupées, qui assument souvent seules le rôle de chef de ménage. Malgré les efforts appréciables que déploient les pays de la région pour revoir les sanctions imposées au Burundi, l'embargo continue de nuire aux conditions de vie des femmes et des enfants.

51. Le Rapporteur spécial souhaite aussi porter à la connaissance de l'Assemblée générale un certain nombre d'allégations de violations des droits de l'homme qui lui ont été transmises pendant la période considérée et qui concernent notamment le droit à la vie et à l'intégrité physique, les arrestations et les détentions arbitraires et les tortures et traitements cruels, inhumains ou dégradants. Lors de sa visite au Burundi, il a observé une nette dégradation des conditions de détention, qui est la conséquence de la surpopulation carcérale et du manque de ressources financières et humaines

affectées par les autorités burundaises. Il a aussi constaté l'existence de centres de détention particuliers, les cachots, qui sont situés dans certains postes de police et casernes et qui relèvent des parquets et des autorités administratives communales et zonales. Le Rapporteur spécial a reçu des plaintes concernant des cas de mauvais traitements et de tortures infligés dans des centres de détention. Il est également extrêmement préoccupé par les conditions dans lesquelles sont détenus quelque 250 condamnés à mort dans la prison centrale de Bujumbura, ces prisonniers partageant deux cellules dans lesquelles ils vivent dans des conditions inhumaines et desquelles ils ne sont jamais autorisés à sortir.

52. Ayant appris qu'au cours de la nuit du 27 au 28 octobre 1998, quelque 34 civils avaient été tués et 25 autres blessés dans la commune de Kanyosha, au sud de Bujumbura, sans que l'on ait pu déterminer l'identité des auteurs ou les causes de la tragédie, le Rapporteur spécial attire de nouveau l'attention des autorités burundaises sur la nécessité urgente de garantir le respect des normes du droit international humanitaire et des droits de l'homme, qui interdisent les attaques indifférenciées contre la population et les objectifs civils lors des opérations militaires. Il réitère la nécessité, pour les groupes rebelles, de respecter pleinement les principes du droit international humanitaire et en particulier l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949, et attire leur attention sur les dispositions relatives à la sécurité physique des populations civiles, des non-combattants et des prisonniers.

53. Malgré toutes ces difficultés, il faut reconnaître les efforts importants déployés par les autorités burundaises pour assurer la réussite des négociations de paix d'Arusha, malgré la situation de guerre civile. Par ailleurs, les initiatives récentes visant à appliquer les dispositions relatives à un partage du pouvoir entre le Gouvernement, les partis politiques, l'Assemblée nationale et la société civile ont permis de réduire les antagonismes qui divisaient encore les parties en présence et contribué à instaurer un minimum de confiance entre les protagonistes tout en renforçant le processus de paix interne. Ce partage du pouvoir devrait être considéré comme un dispositif provisoire qui devrait conduire à l'instauration de la démocratie et créer un climat propice à la tenue de la réunion d'Arusha prévue pour la mi-octobre 1998.

54. Le Rapporteur spécial tend à rendre hommage au Ministère des droits de l'homme, de la réforme institutionnelle et des relations avec l'Assemblée nationale pour les efforts qu'il déploie, en collaboration avec la société civile, en vue de promouvoir les droits de l'homme. Il demande à la communauté internationale de fournir au Ministère l'assistance nécessaire pour renforcer l'action nationale en faveur des droits de l'homme, y compris les activités du Centre pour

la promotion des droits de l'homme et la prévention du génocide.

55. Fort de son expérience, le Rapporteur spécial recommande que les Nations Unies réexaminent le principe de la création d'un tribunal pénal international pour faire face aux phénomènes de terreur collective et de hantise du génocide en prenant acte des atrocités commises et en définissant la responsabilité individuelle de leurs auteurs, et en soulignant la responsabilité individuelle de ceux jugés coupables de génocide, de massacres et d'actes génocidaires. Enfin, la communauté internationale devrait accorder la priorité absolue à la conclusion d'un cessez-le-feu effectif sans lequel il sera difficile de protéger les droits de l'homme de la population civile burundaise et en particulier de ses groupes les plus vulnérables.

56. **Le Président** remercie les rapporteurs spéciaux de leurs rapports et annonce que la Commission va entamer le débat général sur ces questions.

57. **M. Simonovic** (Croatie) dit que depuis la tenue de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en 1993, on considère de plus en plus que la promotion et la protection des droits de l'homme est une préoccupation légitime de la communauté internationale et plus nombreux sont les États qui acceptent diverses formes d'assistance et de surveillance. La communauté internationale s'est dotée d'une cour pénale internationale et les mécanismes régionaux de promotion et de protection des droits de l'homme tels que la Cour européenne des droits de l'homme, récemment créée, se multiplient et permettront d'appliquer plus efficacement les dispositions de la Convention européenne sur les droits de l'homme.

58. En dépit de ces grands progrès, de sérieux obstacles subsistent. Certains États refusent que la communauté internationale examine la situation des droits de l'homme sur leur territoire sous prétexte de protéger leur souveraineté nationale ou de préserver certaines coutumes traditionnelles. La communauté internationale elle-même complique la situation lorsqu'elle pratique la politique du «deux poids, deux mesures» pour évaluer la situation des droits de l'homme, sous la pression de pays qui ne visent qu'à défendre leurs intérêts politiques.

59. Depuis son accession à l'indépendance, la Croatie a toujours été ouverte à toutes les formes de coopération avec l'ONU et diverses organisations régionales et ses représentants contribuent à résoudre des questions intéressantes de près le maintien de la paix et de la stabilité dans la région. Ainsi, depuis que l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental s'est retirée, la Croatie a continué à coopérer étroitement avec

le Groupe d'appui de la police des Nations Unies et, depuis le 15 octobre dernier, date où son mandat est venu à expiration, avec une mission de l'OSCE, qui a pour objet de l'aider à préserver la sécurité et à rétablir la confiance.

60. Sur le plan économique et social, la Croatie met actuellement en oeuvre un programme de rapatriement des réfugiés et de transfert des personnes déplacées et un programme de réconciliation. Cependant, comme le fait observer le rapport final du Secrétaire général sur le Groupe d'appui de la police des Nations Unies (S/1998/1004), il est indispensable que les zones touchées par la guerre se redressent économiquement pour que les réfugiés et personnes déplacées envisagent de s'y installer. C'est pourquoi le Gouvernement a récemment élaboré un programme de reconstruction et prévoit de convoquer début décembre une conférence sur la reconstruction et le développement qui devrait permettre aux zones susmentionnées d'accélérer la normalisation des conditions d'existence.

61. Après l'agression dont elle a été l'objet et la période de consolidation de la paix qui a suivi, la Croatie s'attache désormais en priorité à renforcer la démocratie et donc l'état de droit, à veiller au respect des droits économiques, sociaux et culturels ainsi que des droits civils et politiques. Depuis son accession à l'indépendance, elle est devenue partie à un grand nombre d'instruments internationaux, dont les six principaux traités des Nations Unies en matière de droits de l'homme, et elle a ratifié la Convention européenne des droits de l'homme, renforçant ainsi considérablement la protection juridique de ses citoyens, qui peuvent désormais faire appel devant la Cour européenne des droits de l'homme d'un jugement rendu par une juridiction nationale. Elle est donc disposée à appliquer les normes internationales relatives aux droits de l'homme dans leur intégralité.

62. Depuis 1992, trois rapporteurs ont enquêté sur le respect de ces droits en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et sur le territoire de la République fédérale de Yougoslavie et de nombreux rapports ont été publiés, mais aucun rapport d'évaluation sur la coopération des trois pays concernés et l'application des recommandations des rapporteurs spéciaux n'ont jamais été remis au Gouvernement croate.

63. Le Gouvernement croate est pleinement conscient de la difficulté de la tâche du Rapporteur spécial puisqu'il doit rendre compte dans un seul et même rapport de la situation des droits de l'homme dans trois pays distincts. Il indique dans le rapport présenté que la situation des droits de l'homme s'est détériorée en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et en République fédérale de Yougoslavie, alors que plusieurs rapports, dont un rapport récent du Secrétaire général sur la Slavonie orientale, affirment le contraire en ce qui concerne

les deux premiers pays. La Croatie fait sienne l'opinion du Rapporteur spécial selon laquelle la présence de la communauté internationale en Croatie continuera d'être nécessaire pendant un certain temps encore, mais elle se demande quelle forme cette présence doit prendre. La surveillance exercée par le Rapporteur spécial n'a manifestement plus de raison d'être et devrait faire place à l'assistance technique et à la coopération. La Croatie ne prétend pas que la situation des droits de l'homme sur son territoire est très bonne et elle ne refuse pas l'intervention de la communauté internationale, mais elle estime qu'en raison des changements intervenus, d'autres méthodes, plus appropriées, devraient être utilisées. Le Gouvernement croate se félicite donc vivement de la récente décision du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'exécuter sur son territoire un projet de coopération technique qui devrait permettre de promouvoir la réconciliation et le respect de l'état de droit et de mieux sensibiliser la population aux droits de l'homme.

64. Dans certaines parties du monde, la promotion des droits de l'homme a beaucoup progressé grâce, notamment, aux mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme. Cependant, pour que les droits définis à Vienne puissent se concrétiser, il y a encore beaucoup à faire. Aux niveaux national et international, la tâche qui incombe en priorité aux gouvernements et aux organisations non gouvernementales consiste non seulement à promouvoir la démocratie et à éliminer la pauvreté et l'exclusion sociale, mais aussi à défendre de nouveaux droits relatifs notamment à la protection de l'environnement, d'une importance capitale pour les générations futures.

65. **M. Mahugu** (Kenya) dit que la Déclaration universelle des droits de l'homme reconnaît dans l'instauration d'un régime de droit l'une des conditions essentielles de l'exercice des droits de l'homme et que l'instauration d'un tel régime – comme le confirme l'histoire des 50 dernières années – demeure l'un des meilleurs moyens de faire respecter tous les droits de l'homme, qu'ils soient civils, culturels, économiques, politiques ou sociaux.

66. Le Kenya a donc adopté récemment une série de mesures visant à renforcer la primauté du droit et, par là même, à mieux faire respecter tous les droits fondamentaux. Ainsi, la détention sans jugement, préalablement autorisée au titre de la loi sur la préservation de la sécurité publique – qui a fait longtemps l'objet de débats très animés au Kenya et inquiétait vivement la communauté internationale – a été abolie, les dispositions de la loi sur l'ordre public obligeant à demander une autorisation pour tenir des réunions publiques et organiser des manifestations ont été rapportées (seule a été maintenue l'obligation d'informer la police de l'organisation de ces réunions) et le délit de vagabondage, qui faisait de la

pauvreté un délit et restreignait la liberté de mouvement des personnes sans emploi rémunérateur autorisé, n'est plus inscrit au Code pénal.

67. La promulgation récente d'une loi portant création d'une commission de révision de la Constitution ouvre la voie à la révision de cette dernière. Cette commission aura notamment pour tâche de formuler des recommandations sur les moyens d'améliorer les services chargés de faire respecter la Constitution et d'en créer de nouveaux afin de renforcer l'état de droit et d'assurer le respect des droits de l'homme, conditions indispensables du développement social, politique, économique et culturel du pays. Elle sera aussi chargée de formuler des recommandations au sujet de l'application des traités auxquels le Kenya est partie ainsi que de toutes les questions relatives au respect des obligations qu'il a contractées en vertu d'instruments internationaux. En outre, après de nombreuses tentatives infructueuses, le Parlement kényen vient d'adopter une motion portant création d'un poste de médiateur.

68. Le renforcement de l'état de droit ne permettra vraiment de promouvoir et de défendre les droits de l'homme que si la population dans son ensemble et les parlementaires, le personnel de l'appareil judiciaire, les policiers et le personnel des établissements pénitentiaires en particulier, reçoivent une éducation dans le domaine des droits de l'homme. À cet égard, le Kenya remercie le Haut Commissariat des services consultatifs et de l'aide technique et financière qu'il lui a fournis dans le cadre de son programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme. Il tient aussi à rendre hommage au Haut Commissaire d'avoir accordé, dans les entretiens qu'il a eus avec les organismes des Nations Unies au sujet de son plan de travail, un rang de priorité élevé à l'aide à fournir aux États pour instaurer ou renforcer l'état de droit et de mettre l'accent sur la nécessaire intégration des droits de l'homme dans toutes les activités des organismes des Nations Unies. La délégation kényenne rappelle à ce propos qu'il est indispensable que le Haut Commissariat bénéficie de davantage de ressources financières, matérielles et humaines pour s'acquitter de son mandat et demande à nouveau aux États Membres de verser davantage de contributions au Fonds volontaire pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme afin de permettre au Haut Commissariat de fournir aux États Membres l'assistance de haute qualité dont ils ont besoin.

69. Au moment où l'on s'apprête à célébrer le cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, il importe d'instaurer un dialogue et de coopérer pour promouvoir et défendre les droits de l'homme dans tous les domaines. À cet égard, le Kenya demande instamment aux États de ne pas user de ces droits pour prendre des mesures

coercitives unilatérales, ce qui est contraire à la résolution 52/120 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1997, et ne favorise pas l'application des instruments y relatifs dans les États Membres concernés.

70. **M. Chowdhury** (Bangladesh) note que ce problème mondial qu'est la pauvreté constitue l'un des plus grands obstacles à l'exercice effectif des droits de l'homme et a de multiples conséquences sociales. La première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté qui a débuté en 1997 doit inciter la communauté internationale à redoubler d'efforts pour en atteindre les objectifs. Le nombre des pauvres a en effet augmenté au cours de la première année de la Décennie. Il est donc d'autant plus urgent d'assurer la réalisation du droit au développement, non pas uniquement en améliorant la croissance, mais aussi en donnant aux pauvres la possibilité de disposer de moyens de subsistance. L'octroi de microcrédits s'est avéré être un moyen efficace de lutter contre la pauvreté. La communauté internationale reconnaît de plus en plus l'importance du droit au développement et l'expert indépendant que la Commission des droits de l'homme doit nommer présentera des études sur la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement qui faciliteront les délibérations du Groupe de travail chargé de cette question. Il est aussi absolument essentiel d'assurer une plus large diffusion au texte de la Déclaration sur le droit au développement. Il faudrait également tenir compte du droit au développement dans tous les programmes de coopération bilatéraux et multilatéraux. Le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme devrait fournir le personnel, les services et les ressources nécessaires pour assurer le suivi de l'intégration de ce droit dans tous ces programmes. La tenue de séminaires régionaux sur ces questions sera aussi utile.

71. Comme dans le cas des autres droits, la codification du droit au développement dans un instrument international contribuerait grandement à sa réalisation. Aussi, le Bangladesh estime-t-il que le moment est venu d'envisager l'élaboration d'une convention sur le droit au développement. Comme l'indique le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (A/53/36), le droit au développement a pris une place prioritaire dans les activités du Haut Commissariat et le Haut Commissaire a un rôle très important à jouer, notamment en ce qui concerne la promotion de ce droit. Tous les organismes du système des Nations Unies devraient également concourir à sa réalisation, car c'est ainsi que l'ONU se ferait le porte-parole de tous ceux qui ne peuvent se faire entendre.

72. La charge de travail du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ayant considérablement augmenté et ses ressources étant très limitées, il est inacceptable que 2 % seulement des ressources de l'Organisation des

Nations Unies soient consacrés à la protection des droits fondamentaux. Le Haut Commissaire doit pouvoir disposer de ressources suffisantes pour s'acquitter intégralement de son mandat.

La séance est levée à 13 h 25.